



## Arrêt

**n° 273 751 du 8 juin 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 mai 2022

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 27 août 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le requérant est convoqué le 26 octobre 2021 pour être auditionné. Il a adressé un courrier à la partie défenderesse afin de justifier son absence en raison de son infection au Covid-19. L'audition est postposée au 26 novembre 2021. Le requérant ne s'est pas présenté à cette nouvelle audition.

2. Le 4 février 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le constat que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi précitée et par le fait qu'il est présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

## II. Recevabilité

3. Il ressort du dossier administratif que la demande de protection internationale introduite par le requérant est en cours d'examen par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et que l'ordre de quitter le territoire du 4 février 2022 a été retiré par la partie défenderesse le 19 avril 2022. Le recours est, partant, devenu sans objet.

4. Le recours doit par conséquent être rejeté.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART